

# INTERFERRY S.A.



M. A. Schoeters  
administrateur-  
délégué à la  
S.A. Interferry.

— M. Schoeters, pourriez-vous nous dire quelques mots des objectifs d'Interferry ?

La Société belge de transports routiers et intercontinentaux, S.A., en abrégé Interferry, a été fondée le 1.11.1966 par la S.N.C.B. et par la Société Belgo-Anglaise des Ferry-Boats.

D'une part, Interferry exploite un trafic par semi-remorques roll-on roll-off et par trans-containers de et vers l'Angleterre, et d'autre part, et c'est là notre activité principale, nous avons organisé en Belgique un réseau de bureaux de transport routier; enfin, Interferry est le représentant pour la Belgique de la nouvelle société ferroviaire internationale « Intercontainer ».

— Quel est le rôle d'Interferry en tant que représentant d'Intercontainer pour la Belgique ?

La société Intercontainer a reçu des chemins de fer le mandat de gérer les envois internationaux par transcontainers. En tant que représentant d'Intercontainer pour la Belgique, Interferry est par conséquent chargé de la prospection commerciale ainsi que de la gestion des envois internationaux par transcontainers.

— Cela signifie-t-il qu'un client désireux de transporter par transcontainer doit s'adresser aux services d'Interferry ?

Il en est bien ainsi. Evidemment, les services de la S.N.C.B., tels que les bureaux de renseignements, les agences commerciales ou

la Direction Commerciale, communiqueront aux clients les prix des tarifs, mais pour la conclusion de contrats particuliers et l'exécution pratique du transport, le client devra s'adresser aux services d'Interferry.

— Y a-t-il des formalités particulières à observer par les clients ?

Les formalités sont réduites au strict minimum. Le contrat avec le client peut, le cas échéant, être conclu par téléphone et confirmé par lettre ou télex.

Au moment de la remise au transport le client remplit un « Bulletin de remise » (voir page 16). Le client ne remplit pas la lettre de voiture ferroviaire, cette tâche incombe à Interferry étant donné que pour le trafic qu'elle gère, la société Intercontainer est en même temps expéditeur et destinataire en lettre de voiture.

— Ne craignez-vous pas que les maisons d'expédition, dans le but de garder le secret commercial de leurs opérations, préfèrent traiter directement avec les chemins de fer plutôt qu'avec une société filiale ?

L'expérience nous démontre que tel n'est pas le cas et de toutes façons ces craintes seraient absolument sans fondement.

Nous ne demandons, en effet, pas de communiquer à Intercontainer ou Interferry le nom des clients de ces maisons d'expédition et, d'autre part, Intercontainer et Inter-

ferry traiteront les problèmes commerciaux avec le sérieux et l'impartialité qu'on est en droit d'attendre de filiales ferroviaires de sorte que le secret commercial des opérations sera totalement garanti.

— Comment s'effectue le paiement des frais de transport ?

Sur le « Bulletin de remise » le client précisera si les frais sont à encaisser par Intercontainer au départ ou à l'arrivée. Les « Bulletins » seront ensuite, par nos soins, transmis à la comptabilité d'Intercontainer à Bâle que établira les factures soit à charge du client-expéditeur, soit du client-destinataire d'après les conventions convenues entre eux.

— En fait donc, au moment de la remise du container au transport, le client ne doit rien payer même s'il prend les frais de transport à sa charge ?

C'est bien exact. En règle générale la facture de Intercontainer sera présentée au client 15 jours après l'expédition.

Le client pourra de la même manière acquitter les frais de grue dans les centres terminaux et éventuellement, les frais pour les opérations de douane ou pour les prestations de traction routière de prise ou de remise à domicile. Intercontainer se charge, en effet, à la demande du client, d'établir un prix « door to door » et fournit dans ce cas un service complet à la clientèle.

